

COVID-19

N°4 | 17 mars 2020

Les informations communiquées dans ce bulletin sont valables à date et sont susceptibles d'évoluer entre deux publications.

>> MESURES DE RESTRICTION DES DÉPLACEMENTS DES PERSONNES ET RÉDUCTION DES CONTACTS

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des **mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.**

Cependant, les déplacements suivants restent autorisés dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail **(justificatif permanent)** ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Vous trouverez en pièces jointes l'attestation nécessaire pour circuler et le justificatif de déplacement professionnel, ainsi que la foire aux questions du ministère de l'Intérieur sur le sujet. Je vous invite à relayer ces documents auprès de vos administrés et d'en faire une publication sur vos sites Internet/réseaux sociaux.

>> MAINTIEN DES SERVICES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX ESSENTIELS

Vos pouvoirs de police tirés de l'article L 2212-2 du CGCT vous donnent un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et sanitaire.

A ce titre, il vous importe d'assurer, selon des modalités que vous fixerez, le maintien des missions essentielles à la vie collective : état civil, délivrance des CNI et passeports, services funéraires et en particulier ramassage et

traitement des ordures ménagères.

Les polices municipales pourront également être mobilisées pour diffuser les directives de restriction de circulation et appuyer l'action des forces de sécurité intérieure.

En outre, afin de permettre le maintien de la capacité de travail des personnels de santé, des personnels médico-sociaux et des personnels chargés de la gestion de la crise, vous veillerez à maintenir pour eux les structures communales d'accueil des jeunes enfants.

Vous pourrez utilement communiquer aux parents concernés les contacts suivants:

- pour les accueils péri et extra-scolaires: M Nicolas CHAUVAIN (05 47 41 33 40) aux horaires de bureau ou M. ETCHEVERRIA (06 30 20 88 09)
- pour les établissements scolaires: dsden64-covid19@ac-bordeaux.fr

>> INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILS MUNICIPAUX ET DÉSIGNATION DES MAIRES ET ADJOINTS

L'échéance pour le dépôt des candidatures fixée à ce soir, mardi 17 mars 2020, à 18h ne s'applique pas. Le délai pour déposer les candidatures au second tour sera repoussé par le projet de loi à venir.

Cette décision de report concerne 23 communes dont le conseil municipal a été partiellement pourvu, 18 où aucun conseil municipal n'a été élu et 6 communes sans candidats.

Le 1er tour est maintenu: les élections qui ont été conclusives à l'issue du 1er tour sont acquises.

Aussi, nous vous invitons, conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, à réunir les conseils municipaux afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints "au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet".

A cette occasion, il importe que les consignes de sécurité sanitaire soient appliquées : respect des gestes barrières et maintien des distances suffisantes entre personnes. Pour cette raison, une séance sans public permettra le respect de ces consignes (jurisprudence CE 28 janvier 1972 "Election du maire et un adjoint Castetner").

La séance devra ainsi se tenir dans un local adapté assez vaste pour permettre une distance suffisante entre élus. Ce conseil peut se dérouler ailleurs qu'à la mairie si celle-ci ne dispose pas de salle assez vaste (salle des fêtes, gymnase...).

Les élus devront détenir une attestation de déplacement pour se rendre au lieu de séance (en PJ).

Contact : pref-elections@pyrenees-atlantiques.gouv.fr reste à votre disposition sur ces questions.

Je vous informe qu'une adresse mail fonctionnelle est mise à disposition en préfecture pour répondre à toute question concernant le COVID-19 :

pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr